



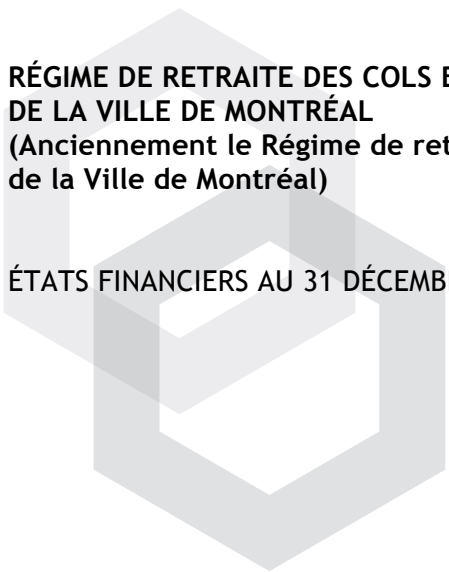
Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2015



**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**
(Anciennement le Régime de retraite des employés manuels
de la Ville de Montréal)

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

Votre Régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.....	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires.....	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2015

(En pourcentage)

	Réalisé	Indice de référence
Marché monétaire	2,5	0,6
Obligations	3,1	3,5
Actions canadiennes	(7,2)	(8,3)
Actions étrangères	16,5	18,9
Produits alternatifs	18,9	4,4
Portefeuille total	5,3	
IPC	1,6	

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2015 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal au 31 décembre 2015 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal, le 22 mars 2016

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A113631

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 DÉCEMBRE 2015

(En milliers de dollars)

	AUTRE \$ 2015	VOLET 1 \$ 2015	VOLET 2 \$ 2015	TOTAL \$ 2015	AUTRE \$ 2014	VOLET 1 \$ 2014	VOLET 2 \$ 2014	TOTAL \$ 2014
	(note 11)				(note 11)			
ACTIF								
Placement en unités de la Caisse commune (note 4)	8 409	1 087 433	151 046	1 246 888	4 198	1 086 644	98 771	1 189 613
Cotisations à recevoir (note 6)								
Participants	0	3 915	757	4 672	0	4 810	708	5 518
Promoteur	0	22 859	848	23 707	0	6 610	2 164	8 774
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	0	8	0	8	0	0	0	0
Actifs à recevoir - Régimes d'origine (note 7)	0	313 581	0	313 581	0	314 628	0	314 628
Autres sommes à recevoir	0	278	23	301	0	220	13	233
TOTAL DE L'ACTIF	8 409	1 428 074	152 674	1 589 157	4 198	1 412 912	101 656	1 518 766
PASSIF								
Créditeurs								
Prestations, remboursements et impôts retenus à la source à payer	0	4	0	4	0	0	0	0
Charges à payer	0	793	107	900	0	835	75	910
Droits résiduels à payer (note 8)	0	2 552	4	2 556	0	185	0	185
Transferts interrégimes (note 9)	0	7 396	236	7 632	0	8 624	172	8 796
TOTAL DU PASSIF	0	10 745	347	11 092	0	9 644	247	9 891
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	8 409	1 417 329	152 327	1 578 065	4 198	1 403 268	101 409	1 508 875
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 10b)	0	1 752 168	147 179	1 899 347	0	1 760 866	96 110	1 856 976
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 10b)	8 409	(334 839)	5 148	(321 282)	4 198	(357 598)	5 299	(348 101)

INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE

EXCÉDENT (DÉFICIT)	8 409	(334 839)	5 148	(321 282)	4 198	(357 598)	5 299	(348 101)
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 15)	0	(15 352)	0	(15 352)	0	(8 016)	0	(8 016)
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE	8 409	(350 191)	5 148	(336 634)	4 198	(365 614)	5 299	(356 117)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

(En milliers de dollars)

	AUTRE \$ 2015	VOLET 1 \$ 2015	VOLET 2 \$ 2015	TOTAL \$ 2015	AUTRE \$ 2014	VOLET 1 \$ 2014	VOLET 2 \$ 2014	TOTAL \$ 2014
	(note 11)				(note 11)			
AUGMENTATION DE L'ACTIF								
Cotisations – Participants								
Service courant								
•Compte général (note 11)	0	0	19 018	19 018	0	0	19 909	19 909
•Fonds de stabilisation (note 11)	0	0	3 399	3 399	0	0	1 020	1 020
Services passés								
•Compte général	0	116	61	177	0	1 028	21	1 049
•Fonds de stabilisation	0	0	9	9	0	0	4	4
	0	116	22 487	22 603	0	1 028	20 954	21 982
Cotisations – Promoteur								
Service courant								
•Compte général (note 11)	0	0	24 733	24 733	0	0	24 277	24 277
•Fonds de stabilisation (note 11)	0	0	0	0	0	0	0	0
Services passés								
•Compte général	0	133	71	204	0	775	34	809
Spéciales (acte notarié) (note 15)	0	11 863	0	11 863	0	11 192	0	11 192
Solvabilité	0	2 513	41	2 554	0	3 594	13	3 607
Déficits techniques et de modification (note 15)	0	28 893	0	28 893	0	30 595	0	30 595
Équilibre antérieure – révision des évaluations actuarielles	0	11 531	0	11 531	0	0	0	0
Excédent de cotisations (note 11)	3 939	0	0	3 939	4 020	0	0	4 020
	3 939	54 933	24 845	83 717	4 020	46 156	24 324	74 500
Caisse commune								
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 4)	221	57 249	5 254	62 724	0	95 978	6 066	102 044
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	17	4 294	534	4 845	0	4 665	361	5 026
	204	52 955	4 720	57 879	0	91 313	5 705	97 018
Transferts provenant d'autres régimes								
•Compte général	0	2 228	153	2 381	0	2 405	(2)	2 403
•Fonds de stabilisation	0	0	(29)	(29)	0	0	27	27
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	68	0	(68)	0	178	0	(178)	0
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	0	5 665	62	5 727	0	186	55	241
Transferts provenant des régimes d'origine	0	(1 046)	0	(1 046)	0	16 649	0	16 649
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	4 211	114 851	52 170	171 232	4 198	157 737	50 885	212 820
DIMINUTION DE L'ACTIF								
Prestations de retraite versées	0	93 220	486	93 706	0	89 729	161	89 890
Cessions de droits entre conjoints	0	803	4	807	0	2 801	1	2 802
Transferts à d'autres régimes								
•Compte général	0	1 564	197	1 761	0	3 401	132	3 533
•Fonds de stabilisation	0	0	8	8	0	0	19	19
Remboursements								
•Compte général	0	4 725	467	5 192	0	3 017	176	3 193
•Fonds de stabilisation	0	0	20	20	0	0	2	2
Intérêts sur les droits résiduels	0	15	0	15	0	0	0	0
Frais d'administration (note 12)	0	463	70	533	0	369	40	409
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	0	100 790	1 252	102 042	0	99 317	531	99 848
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	4 211	14 061	50 918	69 190	4 198	58 420	50 354	112 972
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 198	1 403 268	101 409	1 508 875	0	1 344 848	51 055	1 395 903
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	8 409	1 417 329	152 327	1 578 065	4 198	1 403 268	101 409	1 508 875

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015**

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2015	2015	2015	2014	2014	2014
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 760 866	96 110	1 856 976	1 750 405	49 051	1 799 456
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Transfert du fonds de stabilisation au compte général	0	(2 073)	(2 073)	0	0	0
• Pertes (gains) actuarielles	0	0	0	34 140	(506)	33 634
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 10a)	0	0	0	30 584	306	30 890
• Valeur de l'indexation post-retraite des participants actifs (notes 2 et 15)	0	0	0	(50 218)	(3 716)	(53 934)
• Valeur de la prestation additionnelle des participants actifs ⁽¹⁾	0	0	0	(12)	0	(12)
Prestations constituées	249	43 883	44 132	1 803	44 241	46 044
Cotisations au fonds de stabilisation	0	3 408	3 408	0	1 024	1 024
Prestations versées ⁽²⁾	(112 205)	(977)	(113 182)	(108 745)	(340)	(109 085)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	1 008	0	1 008	2 126	0	2 126
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	(74)	(94)	(168)	(2 088)	(122)	(2 210)
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les conversions des régimes à cotisations déterminées	0	0	0	122	0	122
Intérêts cumulés sur les prestations	102 324	6 741	109 065	102 749	3 908	106 657
Intérêts cumulés sur le fonds de stabilisation (rendement du volet 2)	0	181	181	0	191	191
Transfert au fonds de stabilisation des gains d'expérience du fonds général	0	0	0	0	2 073	2 073
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 752 168	147 179	1 899 347	1 760 866	96 110	1 856 976

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

(1) La Loi prévoit l'abolition de la prestation additionnelle.

(2) Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations des rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

En date du 23 novembre 2015, conformément au nouveau règlement 15-088, le Régime a modifié sa dénomination pour le «Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal», anciennement connu sous le nom de «Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal».

La description du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (le Régime) fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et en attente de l'approbation de Retraite Québec. Ce règlement est soumis aux différentes modifications énoncées dans l'entente 2012 « *Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (Entente phase II) » intervenue entre les parties et des modifications subséquentes apportées à cette entente en décembre 2014. La mise en œuvre de l'entente de 2012 a nécessité des modifications à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* plus précisément la publication, le 4 décembre 2013 du règlement modifiant le règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (ci-après « La Loi ») a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, en raison du report du processus de restructuration, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette *Loi*. Les notes 2, 11, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la *Loi*.

La Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (la Commission) a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite.

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cols bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (L.R.Q. chapitre R-15.1) au numéro 27494 et auprès de l'*Agence de revenu du Canada*.

b) Politique de capitalisation

L'Entente phase II convenue entre les parties implique un nouveau partage des coûts pour le service futur. La date où commence le nouveau service est le 1^{er} janvier 2013. À compter de cette date, le régime se divise ainsi en 2 volets :

- Le service pré-2013 (volet 1)
- Le service post-2012 (volet 2)

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait, en vertu de la *Loi RCR* financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013. L'adoption de la *Loi* vient modifier ces règles. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

En ce qui a trait au volet 2, l'Entente phase II modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation
- Un partage préétabli de la cotisation totale entre le promoteur et les participants actifs
- L'utilisation du fonds de stabilisation pour financer les déficits

La politique de capitalisation du volet 2 demeure inchangée jusqu'à l'échéance de la convention collective à moins que les parties en conviennent autrement. À partir de cette date, la politique de capitalisation sera modifiée afin de se conformer à la *Loi*. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

La valeur des prestations des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite accumulées en date du 31 décembre 2009 sont calculées à partir du nombre d'années de participation (limité à 30 ans), multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge, soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du montant des gains admissibles (MGA) moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Les prestations au titre des services accumulés à compter du 1^{er} janvier 2010 sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. La prestation viagère est augmentée de 0,2 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen entre 62,5 ans et 65 ans. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants cols bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible ou à défaut aux ayants cause lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès après la retraite, une prestation de survivant est payable au conjoint admissible, ou à défaut, aux ayants cause pour la période de garantie de 60 mois suivant la retraite.

Lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de prestations payables aux survivants, les ayants cause reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre les cotisations salariales accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès du participant ou la date de sa retraite, selon la première éventualité, et le total des prestations versées.

Les sommes versées tiennent compte de l'application de la prestation minimale définie au Règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité longue durée, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, sanctionnée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2014, a pour conséquence de modifier la structure du Régime.

Les états financiers ont été effectués sur la base qu'il y a un report de la restructuration au 31 décembre 2014. Les montants constatés aux états financiers sont ainsi déterminés à partir d'une extrapolation au 31 décembre 2014 des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013. Les résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014 pourraient différer de ceux de l'extrapolation de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 à cette même date, notamment à cause des gains et pertes d'expérience générés en 2014 mais non reconnus dans l'extrapolation des résultats. En date de production des états financiers, les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 n'étaient pas disponibles.

Étant donné que le Régime se prévaut du report de la restructuration, il est impossible de mesurer la portée réelle de la *Loi* sur les états financiers. La période des négociations prendra fin au plus tard le 30 juin 2017, soit 18 mois après la date réputée du début des négociations en supposant les périodes possibles de prolongation. Si à l'expiration de la période des négociations, aucune entente n'est intervenue entre les parties, un mécanisme d'arbitrage est prévu. Un arbitre sera choisi conjointement par les parties et aura 6 mois suivant la date où il a été saisi du différend pour rendre sa décision.

De plus, seuls certains éléments de la *Loi* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations.

La *Loi* fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants, mais la date et la période d'application de ces éléments pourront varier selon que les parties conviendront ou non de reporter la restructuration :

- Cotisation d'exercice :
 - Partage du coût;
 - Plafonnement du coût.
- Constitution d'un nouveau fonds de stabilisation
- Partage des déficits pour le service futur
- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit du volet 1 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs et pour tout le service passé et futur.
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit du volet 1 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017 par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la *Loi*, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur avant le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

La restructuration liée à la *Loi* affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement. Étant donné le report de la restructuration au 31 décembre 2014, les résultats de l'évaluation actuarielle pour le volet 1 au 31 décembre 2013 extrapolés au 31 décembre 2014 ont été utilisés aux fins de la restructuration présentée aux états financiers du 31 décembre 2015.

Pour ce qui est du volet 2, les modalités liées au financement prévues à l'Entente phase II seront en vigueur jusqu'à l'échéance de la convention collective. Les modifications nécessaires pour se conformer à la *Loi* seront effectives à compter de cette date, soit le 31 décembre 2017 à moins que les parties en conviennent autrement.

Nonobstant le report de la restructuration, toutes dispositions concernant l'indexation des rentes mentionnées ci-haut sont effectives à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce pour les deux volets.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi* de sorte que l'application de cette *Loi* pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

e) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants reçus (à recevoir) ou transférés (à transférer) en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque le délégataire est en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il a l'assurance raisonnable que les montants seront effectivement reçus ou transférés.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départ ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Dans les cas de décès de participants, les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

4. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	2015		2014	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	1 106 013	1 189 613	1 016 285	1 093 111
Quote-part des revenus nets	34 762	37 387	30 663	32 978
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	23 558	25 337	64 218	69 066
	58 320	62 724	94 881	102 044
Retraits nets	(5 066)	(5 449)	(5 153)	(5 542)
Solde à la fin de l'exercice	1 159 267	1 246 888	1 106 013	1 189 613

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

5. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2015 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	2015 Juste valeur totale \$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 246 888	0	1 246 888

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2014 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	2014 Juste valeur totale \$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 189 613	0	1 189 613

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des prestations, remboursements et impôts à la source à payer, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

6. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	2015 VOLET 1 \$	2015 VOLET 2 \$	2015 TOTAL \$	2014 TOTAL \$
COTISATIONS À RECEVOIR				
Participants				
Service courant	0	700	700	685
Services passés	3 915	57	3 972	4 833
TOTAL	3 915	757	4 672	5 518
Promoteur				
Service courant	119	780	899	880
Services passés	0	5	5	12
Solvabilité liée aux droits résiduels	2 552	4	2 556	185
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	4 918	59	4 977	4 934
Réclamation par suite aux évaluations actuarielles	15 270	0	15 270	2 763
TOTAL	22 859	848	23 707	8 774

7. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'harmonisation du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux cols bleus des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal seront transférés à ceux du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, des retraités provenant de ces arrondissements reçoivent présentement leurs prestations du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal malgré le fait que ces transferts d'actifs ne soient pas encore effectués.

En 2011, des rapports de scission et de fusion ont été déposés et adressés à Retraite Québec. Ces rapports ont été modifiés à la fin de l'année 2013 afin de tenir compte de l'inclusion de l'arrondissement Saint-Léonard. Le règlement 15-088 du Régime a été entériné par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015. Par suite à son approbation par Retraite Québec, le transfert des actifs sera effectué. Il est probable que ce processus ait lieu au cours de l'année 2016.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2015	2014
	\$	\$
Ex-Communauté urbaine de Montréal	64 549	64 731
Anjou	16 177	16 020
Lachine	29 132	29 404
LaSalle	28 186	28 446
Montréal-Nord	29 747	29 410
Outremont	6 596	6 797
Pierrefonds-Roxboro	24 008	24 066
Saint-Laurent	58 906	59 404
Saint-Léonard	31 555	32 362
Verdun	24 725	23 988
	313 581	314 628

8. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR)*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Le promoteur se prévaut d'une disposition existante de la *Loi RCR* (article 146) selon laquelle, il peut capitaliser les droits dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

9. TRANSFERTS INTERRÉGIMES

Les valeurs des transferts interrégimes sont ajustées avec intérêts selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2013, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010.

10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016) par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*. Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est effectuée sur une base triennale. Cependant, la prochaine évaluation est requise au 31 décembre 2014 étant donné le report de la restructuration du volet 1 au 31 décembre 2014.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2013) sont les suivantes :

	2015	2014
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale		
2014-2015	2,00 %	2,00 %
2016-2017	2,50 %	2,50 %
à compter de 2018	2,75 %	2,75 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la *Loi*: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite
Volet 1 (service pré-2013)

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016), la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations pour le volet 1 comme étant 1 815 129 000 \$. Cette valeur considère l'ensemble des participants au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires provenant des différents arrondissements et de l'ex-Communauté urbaine de Montréal. Elle a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2015 et correspond pour le volet 1 (service pré-2013) à 1 752 168 000 \$ (1 760 866 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013)

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2015 un déficit de 334 839 000 \$ (357 598 000 \$ en 2014)

Par ailleurs, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux prévus totalise 424 361 000 \$ (455 372 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013) (déficit initial - acte notarié, déficits techniques et de modification - note 15) dégageant ainsi un excédent actuariel futur estimé de 89 522 000 \$ (97 774 000 \$ en 2014). Cet excédent ne tient pas compte de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs.

Volet 2 (service post-2012)

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016), la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations pour le volet 2 comme étant 48 851 000 \$. Elle a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2015 et correspond pour le volet 2 (service post-2012) à 147 179 000 \$ (96 110 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013)

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2015 un excédent de 5 148 000 \$ (5 299 000 \$ en 2014).

c) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

i) Aux fins de capitalisation
Volet 1 (service pré-2013)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 révisée démontre que le volet 1 (service pré-2013) du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal était capitalisé à 75,0 %, cette donnée indiquait que l'actif net disponible pour le service des prestations couvrait 75,0 % des prestations promises aux participants à cette date.

En vertu des engagements pris aux termes de l'acte notarié signé le 17 mars 1983, la Ville verse des cotisations mensuelles spéciales s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2045. Ces cotisations spéciales croissent de 6 % par année jusqu'au 31 décembre 2015, et demeurent alors fixes jusqu'au 31 décembre 2045. La valeur actualisée des cotisations, en vertu de l'acte notarié, est de 167 735 000 \$ au 31 décembre 2015 (169 737 000 \$ en 2014).

Volet 2 (service post-2012)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 révisée démontre que le volet 2 (service post-2012) du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal était pleinement capitalisé.

ii) Aux fins de solvabilité
Volet 1 (service pré-2013)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 révisée indiquait un degré de solvabilité de 70,7% pour le volet 1 (service pré-2013) du Régime. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer 70,7 % de la valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

Volet 2 (service post-2012)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 révisée indiquait un degré de solvabilité de 106,5 % pour le volet 2 (service post 2012) du Régime. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer la pleine valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Sous réserve de certaines dispositions de la *Loi*, la politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement.

Tel que mentionné précédemment, à l'échéance de la convention collective, ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées à parts égales par chacune des parties à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement, et ce, sans effet rétroactif. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs, et ce, jusqu'à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement et sans effet rétroactif.

La *Loi* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Toutefois, une majoration de ce taux peut s'appliquer selon certains paramètres. Ainsi, l'âge moyen des participants actifs étant supérieur d'une année complète par rapport à la moyenne fixée de 45 ans, une majoration de 0,6 % est autorisée. Puisque le Régime se prévaut du report de la restructuration, le plafonnement est établi à l'aide du coût normal au 31 décembre 2014. Au 31 décembre 2014, ce dernier était de 19,3 % de la masse salariale selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et de 17,7 % au 31 décembre 2014 en excluant l'indexation. Les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 pour le coût normal pourraient s'avérer différents de ceux de l'évaluation précédente.

Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'Entente phase II intervenue entre les parties, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation établie selon le tableau suivant :

Gains admissibles RRQ	Anciens taux	À compter de la date de signature de l'entente	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	À compter du 1 ^{er} janvier 2015
Avant maximum	6,30 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %
Après maximum	8,30 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %

Les cotisations du tableau précédent incluent les cotisations au fonds de stabilisation du volet 2. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, les cotisations prévues au fonds de stabilisation pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 2017 sont les suivantes :

- 1,2 % en 2013
- 0,4 % en 2014
- 1,4 % à compter de 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par suite à une entente intervenue entre les parties, le promoteur verse 11,6 % des gains cotisables, et ce, pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2017.

Effet de la Loi sur la cotisation d'exercice

L'Entente phase II prévoit qu'une baisse du coût du service courant relativement aux cotisations salariales et patronales déterminées par ladite entente entraîne que l'excédent soit versé au fonds de stabilisation. La Loi, quand à elle, indique que l'excédent, attribuable à la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014, soit versé à titre de cotisation d'équilibre en vue d'accélérer le remboursement des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

Or, en date de production des états financiers, étant dans l'impossibilité de déterminer la présence de l'une ou l'autre de la Loi ou de l'Entente et dans l'attente de précisions supplémentaires à venir de Retraite Québec, la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 accumulée avec intérêts a donc été transférée du volet 2 au volet « Autre ». Cette valeur totalisant 3 939 000 \$ avant intérêt en 2015 (4 020 000 \$ en 2014) représente 1,6 % des gains admissibles et est comptabilisée sous la rubrique « Excédent de cotisations ». Les intérêts sur cette dernière sont comptabilisés sous la rubrique « Intérêts- Excédent de cotisations ».

12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2015	2014
	\$	\$
Honoraires des actuaires	379	252
Retraite Québec	116	109
Formation	14	26
Autres	24	22
	533	409

13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 2 385 000 \$ en 2015 (2 404 000 \$ en 2014).

14. UTILISATION DES SURPLUS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi modifiera à l'avenir la façon d'utiliser les surplus. Or, en date de production des états financiers, plusieurs éléments demeurent à préciser concernant les ententes d'utilisation qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la nouvelle Loi et leurs applications éventuelles dans ce nouveau cadre législatif. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi.

Les surplus éventuels en lien au service pour le volet 1 et pour le service postérieur au volet 1 devront être utilisés distinctement.

Les surplus éventuels en lien avec le volet 1 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les surplus devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue.
- Une fois l'indexation rétablie, les surplus serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.
- L'utilisation des surplus excédentaires sera déterminée par suite à la négociation entre les parties.

L'utilisation des surplus relatifs au service postérieur au volet 1 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties.

15. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques et de modification du volet 1 apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016) pour le volet 1 (service pré-2013) du Régime. Les périodes d'amortissements de ces déficits sont détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2013 en date de la dernière évaluation \$	Solde du déficit actualisé au 31/12/2015 \$
	du :	au:			
Déficit initial (acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	170 975	167 735
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	794	4 011	2 826
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	49	134	47
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	164	829	583
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	123	859	705
Déficit technique	31/12/2013	31/12/2028	27 763	276 980	252 465
Total :			40 756	453 788	424 361

Le volet 2 (service post-2012) étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise à cet égard.

Attribution des déficits

La Loi impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 170 975 000 \$ attribuable à l'acte notarié. La répartition du déficit pour le volet 1 entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)	Déficit au 31/12/2013 \$		Valeur de l'indexation au 31/12/2013 \$
Participants actifs	111 158	39%	50 218
Participants retraités	171 655	61%	55 580
Total :	282 813		105 798

Déficit attribuable aux participants actifs :

Dans le cadre du report de la restructuration au 31 décembre 2014, la portion du déficit du volet 1 que les participants actifs devront assumer sera établie à l'aide de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 et non des déficits stipulés ci-haut. Par suite aux négociations entre les parties, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2014 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion de déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Étant donné le report de la restructuration, les montants ont été déterminés à l'aide de l'extrapolation au 31 décembre 2014 des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013.

L'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été réduite d'un montant de 50 218 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation au 1^{er} janvier 2014 et d'un montant de 12 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de la prestation additionnelle à cette même date. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle qui a été abolie excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, un montant additionnel de 15 352 000 \$ en 2015 (8 016 000 \$ en 2014) a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %. Les résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014 pourraient différer de ceux de l'extrapolation des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 à cette même date, pour les raisons mentionnées précédemment.

Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur, les participants retraités pourraient être appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable de la façon suivante :

- Une abolition partielle ou totale de l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pourrait être effectuée si le régime n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation, le cas échéant, sera déterminée à l'aide des évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013 et du 31 décembre 2015. Le moindre des deux déficits constatés servira à établir la valeur de la suspension, le cas échéant.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue (voir note 15 sur l'utilisation des surplus actuariels)

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur, incluant celle des participants retraités si l'indexation n'est pas suspendue, devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur. Au 31 décembre 2015, aucun impact n'a été constaté aux états financiers relatif au déficit attribuable aux participants retraités (aucun en 2014).

16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. Aussi, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme. De plus, la mise en place du volet 2 (post 2012) a pour but de minimiser les fluctuations des cotisations au Régime.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à devoir prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la *Loi*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

17. CHIFFRES COMPARATIFS

Au cours de l'exercice, le Régime a modifié rétrospectivement la comptabilisation des rentes assurées. Cette modification a entraîné au 31 décembre 2014, une augmentation au poste «Actifs à recevoir - Régimes d'origine» correspondant à la valeur des rentes assurées incluses dans les montants à recevoir des régimes d'origine au montant de 6 100 000 \$ et par le fait même une augmentation de l'obligation au titre des prestations de retraite d'un montant équivalent.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier
Chantal Racette
Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger
Jean Carette
Hugues Chantal
Frantz Élie
Sylvain Jasmin
Alain Langlois
Jean Lapierre
Jacques Marleau
Gérard Mélano
Maxime Painchaud
Jean-Denis Séguin
Gilbert Tougas

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada sur du papier Rolland Enviro Satin, contenant 100% de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz et certifié FSC®, ÉcoLogo et Procédé sans chlore.



100%



PERMANENT

Montréal 

